



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 3 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept et le trois juillet à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le vingt-sept juin 2017

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Catherine PERLES, M. Alain BIOLE, M. Jérémy FABRE, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme Audrey BASTELICA, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY

Procurations : Mme FIORE à M. FABRE
Mme DE SENSI à Mme PERLES
Mme PRAMOTTON à Mme PIGNOL
M. LACROIX à M. CALONGE
M. GOMBOLI à Mme BERNARDINI
M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS à Mme FLORENTIN

Absente : Mme Anne-Marie CUISSET

Mme Audrey BASTELICA est désignée comme secrétaire de séance.

M. PASTOR fait l'appel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 13 juin 2017. Le compte-rendu est adopté. Puis il demande à l'assemblée l'ajout d'un point à l'ordre du jour relatif à une demande de subvention pour l'achat de vêtements au CCFE ; demande accordée à l'unanimité.

↳ DCM 66 -2017 Cession immobilière de la parcelle AV 85 – les Blanquiers

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu l'article L-2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Vu l'avis du service des domaines en date du 15 juin 2017,

Considérant le bien cadastré AV 85, propriété de la Commune de Solliès-Toucas,

Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la parcelle de terrain dont il s'agit n'est pas susceptible, dans son état actuel, de faire l'objet d'un bail. Elle a néanmoins une valeur de convenance pour un propriétaire. La commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses aussi la vente de cette parcelle au prix de 76 000 € est proposée.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande si ce bien n'aurait pas pu être conservé par la commune.

M. le Maire répond qu'en l'état, il est plus opportun de le vendre car c'est une zone à urbaniser, les réseaux ne sont pas créés. De plus un acquéreur potentiel est intéressé et la commune a besoin de recettes.

Mme BERNARDINI demande comment a été déterminé le montant.

M. le Maire indique que les services des domaines ont été sollicités et la commune doit se conformer à l'avis rendu.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.
Monsieur le Maire appelle au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver le principe de cession de la parcelle cadastrée AV 85 – les Blanquiers
- de fixer le prix de vente dudit bien à hauteur de 76 000 € (soixante-seize mille euros), hors frais de notaire et annexes qui seront à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain

Les recettes sont prévues au chapitre 024

↳ **DCM 67-2017 : Réforme des rythmes scolaires : principe de retour à la semaine des quatre jours**

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant que le Président de la République nouvellement élu, Emmanuel MACRON, a indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours pour les communes qui le souhaitent, après avis du conseil d'école,

Considérant l'avis favorable du conseil d'école d'un retour à l'organisation de la semaine sur 4 jours en date du 20 juin 2017, par un vote à l'unanimité,

Considérant le courrier adressé à M. l'Inspecteur d'Académie relatif à l'organisation du temps scolaire à la rentrée 2017,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose que la troisième année de fonctionnement dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires s'achève. Depuis le début de l'année scolaire 2016-2017, la commune travaille en étroite collaboration avec les enseignants et l'association des parents d'élèves dans la volonté de proposer le projet le mieux adapté à nos petits Toucassins.

Aussi, la commune s'inscrit au titre de l'expérimentation, à l'organisation des temps scolaires sur la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017 selon le planning suivant :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h00-8h30	Périscolaire	Périscolaire	Délégation de service public avec L'Odel : Accueil de Loisirs (de 7h30 à 18h30)	Périscolaire	Périscolaire
8h30-11h30	Temps d'enseignement	Temps d'enseignement		Temps d'enseignement	Temps d'enseignement
11h30-13h30	Pause méridienne	Pause méridienne		Pause méridienne	Pause méridienne
13h30-16h30	Temps d'enseignement	Temps d'enseignement		Temps d'enseignement	Temps d'enseignement
16h30-18h30	Périscolaire + Etudes surveillées	Périscolaire + Etudes surveillées		Périscolaire + Etudes surveillées	Périscolaire + Etudes surveillées

M. le Maire précise qu'une circulaire de l'académie a été reçue vers le 13 juin et les conseils des deux écoles ont été réunis en urgence pour connaître leurs avis sur un retour à la semaine de 4 jours. La décision favorable a conduit la commune à solliciter l'inspecteur académique.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande si la circulaire laisse un délai à la commune ou pas pour faire le changement des rythmes scolaires.

M. le Maire répond que la commune devait impérativement faire connaître son choix avant le 23 juin et la réponse de l'académie est attendue vers le 6 ou 7 juillet.

M. LEVY souhaite connaître les conséquences si la commune n'avait pas fait son choix dans le délai imparti.

M. le Maire répond que le PEDT arrive à son terme, les services étaient dans le flou pour répondre aux administrés et les conseils des écoles ont validé l'option d'un retour à 4 jours. Certes, cela se fait un peu dans la précipitation mais il fallait proposer une solution rapidement aux parents et accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Il est bien sûr dommage d'arrêter les NAP car cela permettait aux enfants d'avoir une ouverture d'esprit à l'aide des différentes activités proposées par les associations, il n'y avait pas non plus réellement de retour sur les effets des NAP même si les petits semblaient fatigués.

M. LEVY souligne qu'après cet arrêt rapide des rythmes scolaires à 4,5 jours pour un retour à 4 jours, il ne faudrait pas que le futur gouvernement change encore d'avis, il s'agit tout de même du rythme scolaire des enfants. Puis il demande pourquoi le retour se fait « à titre expérimental ».

M. le Maire explique qu'à la rentrée 2018 le retour à 4 jours sera généralisé, mais pour les communes qui l'appliquent dès la rentrée 2017, cela se fait à titre expérimental.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver le retour à la semaine scolaire de 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- de dire que cette nouvelle organisation sera effective à compter de la prochaine rentrée scolaire 2017-2018

↳ **DCM 68-2017 : Autorisation de modifier la DSP ALSH par voie d'avenant pour la réforme des rythmes scolaires**

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n° DCM 67/2017 du 03/07/2017 portant sur la réforme des rythmes scolaires,

Monsieur le Maire, rapporteur, expose qu'en raison de la réforme des rythmes scolaires avec un retour à la semaine des 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi), il est nécessaire de réorganiser le temps non scolaire avec la collaboration de notre délégataire de service public. Ces modifications concernent les temps périscolaires du soir et du mercredi toute la journée.

M. le Maire précise que cette modification de DSP par voie d'avenant se fonde uniquement sur la réforme des rythmes scolaires. Il était souhaité le changement d'un aspect de la DSP (accueil des adolescents) mais cela signifiait une remise en cause du cahier des charges. Cette proposition n'a donc pu être retenue car il aurait fallu pour cela repartir sur une mise en concurrence.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- d'approuver le principe de modification de la DSP ALSH par voie d'avenant
- de dire que cette nouvelle organisation sera effective à compter de la prochaine rentrée scolaire 2017-2018,

↳ DCM 69-2017 : Modification des délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale il est proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- (23) De prendre des décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions
- (26) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- (27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande quelles sont les modifications apportées.

M. PASTOR, DGS énonce les points 25,26 et 27 qui sont de nouvelles délégations inscrites dans l'article L2122-22 du CGCT suite à modification par la loi.

M. LEVY indique que l'assemblée doit être au courant des dépôts de permis de construire effectués par le Maire et le débat en conseil municipal sur ce sujet est important.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une délégation pour autoriser des travaux, cela permet de gagner du temps et l'assemblée sera informée sous la forme des comptes rendus des décisions qui sont transmis à chaque séance.

M. LEVY ne trouve pas cette solution souhaitable, il serait mieux de débattre en conseil municipal à chaque fois avant de lancer des travaux communaux.

M. le Maire explique que tous les travaux sont soumis en commission avant décision. Il ajoute que cette proposition de délégation ne revêt que la forme d'une autorisation de signature lors des dépôts d'autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Par 27 VOIX POUR

et 1 ABSTENTION (M. LEVY)

-d'approuver la modification des délégations du Conseil Municipal au Maire

↳ **DCM 70-2017 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour vêtements CCFF**

Monsieur le Maire, rapporteur, communique à l'assemblée municipale la nécessité d'acheter des vêtements au Comité Communal des feux de forêts, achat qui est inscrit au budget primitif de l'exercice 2017 et qui est susceptible de bénéficier du soutien financier du Conseil Départemental.

Il est demandé au Conseil Municipal d'étudier attentivement cette proposition et

- de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre des Communes, plafonnée à 50 %:

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Coût d'objectif T.T.C.</i>	<i>Subvention</i>
Vêtements CCFF	1 022.26 €	511.13 €

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE

- de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental pour l'achat de vêtements au CCFF selon le tableau ci-dessus

La séance est levée à 19h04.

M. le Maire,
François AMAT

